

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL  LA SANTE AU TRAVAIL Centre de visite LES MODALITES DE CONNEXION VOUS SERONT	ATTESTATION DE SUIVI individuel de l'état de santé (art L.4624-1 du Code du travail)	ENTREPRISE HIGHSKILL (11799) Médecin référent : Dr SARIVAN Adina
---	---	---

SALARIE(E)	
Nom : HAMIDOV Date de naissance : 06/05/1997	Prénom : ALI CHAIPOVITCH

POSTE DE TRAVAIL
INGENIEUR
OU EMPLOI(S) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intermédiaires, mannequins...)

DATE DE LA VISITE		
Date : 05/05/2025	Heure d'arrivée : 13:30	Heure de départ : 13:55

TYPE DE VISITE*
☒ Visite d'information de prévention : ☒ Initiale (art R. 4624-10) ☐ Périodique (art R. 4624-16) ☐ Visite de reprise (art R. 4624-31) ☐ Visite à la demande (art R. 4624-34) ☐ Suivi Individuel Renforcé : visite intermédiaire (art R.4624-28)
Motif de visite secondaire : <i>*Si le médecin du travail constate une inaptitude, utiliser l'avis d'inaptitude. Pour les travailleurs en Suivi Individuel Renforcé (hors visite intermédiaire), utiliser les avis d'aptitude et d'inaptitude</i>

PROCHAINE VISITE
A revoir au plus tard le : 05/2030 ☐ par le médecin du travail ☒ par le professionnel de santé dans le cadre d'un protocole sous l'autorité du médecin du travail

ATTESTATION ETABLIE PAR
☐ le médecin du travail OU un autre professionnel de santé, sous l'autorité du médecin du travail, le docteur : Adina SARIVAN dans le cadre d'un protocole : ☐ le collaborateur médecin ☐ l'interne en médecine du travail ☒ l'infirmier

DATE D'EDITION : 05/05/2025 NOM ET SIGNATURE DU PROFESSIONNEL DE SANTE Sophie MANELPHE 

☐ Attestation de suivi accompagnée d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur

 Téléconsultation : Oui

NB : Tous les articles auxquels il est fait référence dans le présent document relèvent du code du travail
Le travailleur, l'employeur ou le médecin du travail peuvent solliciter l'organisation d'une visite à la demande par le médecin du travail (R.4624-34 du code du travail).